

Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL)

Formulaire 4031

Statuts de prorogation (transition)

Ce formulaire doit être utilisé que si la prorogation se fait à partir de la Loi sur les corporations canadiennes, partie II.

<b>1 Current name of the corporation</b>	
The College of Family Physicians of Canada / Le Collège des médecins de famille du Canada	
<b>2 If a change of name is requested, indicate proposed corporate name</b>	
<b>3 Corporation number</b>	<b>4 The province or territory in Canada where the registered office is situated</b>
0 3 6 1 0 4 5 7	Ontario
<b>5 Minimum and maximum number of directors (for a fixed number. indicate the same number in both boxes)</b>	
Nombre minimal 9	Nombre maximal 18
<b>6 Statement of the purpose of the corporation</b>	
Se reporter à l'Annexe 1 ci-jointe	
<b>7 Restrictions on the activities that the corporation may carry on, if any</b>	
Aucune	

Form 4031  
Articles of Continuance (transition)

**8** The classes, or regional or other groups, of members that the corporation is authorized to establish

Se reporter à l'Annexe 2 ci-jointe.

**9** Statement regarding the distribution of property remaining on liquidation

Le reliquat des biens de l'organisation après le règlement de ses dettes sera transféré, en cas de liquidation, à un ou plusieurs donataires reconnus au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de L'impôt sur le revenu*.

**10** Additional provisions, if any

Les administrateurs peuvent nommer, jusqu'à concurrence du nombre total autorisé par les présents articles, un ou plusieurs administrateurs supplémentaires, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'exécède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle. Le mandat des administrateurs ainsi nommés expirera au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle.

**11** Declaration

I hereby certify that I am a director or an authorized officer of the corporation continuing into the NFP Act.

Signature \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone (       ) \_\_\_\_\_

**Note: A person who makes, con the** Une personne qui fait une déclaration fausse ou trompeuse, ou qui aide une personne à faire une telle déclaration, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines (paragraphe 262(2) de la Loi BNL).